

Ordonnance sur les épizooties

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'un terme

Dans tout l'acte, les termes de « peste aviaire (influenza aviaire) » et « peste aviaire » sont remplacés par « influenza aviaire ».

Art. 4, let. l

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes :

1. infection de la volaille par *Salmonella* ;

Art. 8 Registre des animaux à onglons

Les détenteurs d'animaux doivent établir et actualiser en permanence un registre des animaux de chacune de leurs unités d'élevage. Ce registre doit mentionner les variations d'effectifs et, en outre, en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et caprine, le numéro des marques d'identification et les données relatives aux inséminations (naturelles ou artificielles) et aux saillies. Les inscriptions dans la banque de données sur le trafic des animaux font office de registre en ce qui concerne les variations d'effectifs.

Art. 10, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis}Si l'identification est assurée par une marque auriculaire avec puce électronique, la puce doit satisfaire aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010² et 11785:1996/Cor 1:2008³, et contenir le code de la Suisse. Les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication relatives à l'offre et à la mise sur le marché de nouvelles installations de télécommunication⁴ (art. 6 à 20 OIT) sont réservées.

¹ **RS 916.401**

² Les normes auxquelles la nouvelle législation fait référence peuvent être consultées sur le site de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch/fr/, où l'on peut aussi se les procurer.

³ Les normes auxquelles la nouvelle législation fait référence peuvent être consultées sur le site de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch/fr/, où l'on peut aussi se les procurer.

⁴ **RS 784.101.2**

^{1er} Les marques auriculaires avec puce électronique sont distribuées par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

Art. 12, al. 1, 2, let. c et e, 4 et 6

¹ Lorsqu'un animal à onglons est emmené dans une autre unité d'élevage, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver une copie. Le document peut être établi et conservé sous forme papier ou sous forme électronique.

² Le document d'accompagnement doit contenir les indications suivantes:

- c. pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, le numéro d'identification de l'animal ;
- e. pour les animaux de l'espèce porcine et pour le gibier détenu en enclos, le nombre d'animaux provenant de la même unité d'élevage ;

⁴ Si le document d'accompagnement est établi sous forme électronique, les données doivent être accessibles durant le transport et chez le destinataire. S'il est établi sous forme papier, il doit être emporté lors du transport et remis au nouveau détenteur d'animaux.

⁶ Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal. Cette restriction ne concerne ni les documents d'accompagnement établis pour les marchés, expositions et autres manifestations semblables de plusieurs jours ni les documents d'accompagnement établis pour l'estivage si les indications demeurent valables lors du retour de l'animal dans l'unité d'élevage de départ. Pour les animaux transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à leur arrivée à l'abattoir.

Art. 13, al. 3

³ Les registres des animaux à onglons, les contrôles d'effectif et les documents d'accompagnement ainsi que leurs copies doivent être conservés pendant trois ans sous forme papier ou sous forme électronique.

Art. 14, al. 2, phrase introductive, let. a et c, et 3

² Il communique à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux :

- a. dans un délai de trois jours ouvrables, les variations d'effectifs, la mort des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, de buffles et de bisons, et toute perte de marques auriculaires ;
- c. dans les 30 jours, la naissance d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, ainsi que de buffles et de bisons.

³ Il est tenu de fournir à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux des renseignements concernant les mouvements des animaux à onglons.

Art. 15a, al. 3

³ La puce électronique doit répondre aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010⁵ et 11785:1996/Cor 1:2008⁶, et contenir le code de pays attribué à la Suisse et du fabricant de la puce. Les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication relatives à l'offre et à la mise sur le marché de nouvelles installations de télécommunication⁷ (art. 6 à 20 OIT) sont réservées.

Art. 16, al. 2

² La puce électronique doit répondre aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010⁸ et 11785:1996/Cor 1:2008⁹, et contenir le code du pays de provenance et du fabricant de la puce. Les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication relatives à l'offre et à la mise sur le marché de nouvelles installations de télécommunication¹⁰ (art. 6 à 20 OIT) sont réservées.

Art. 18b Obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles
Les détenteurs des unités d'élevage de volaille ayant la taille ci-dessous doivent notifier la mise au poulailler de tout nouveau troupeau à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, dans les sept jours ouvrables :

- a. animaux d'élevage des lignées des types chair et ponte : plus de 250 places ;
- b. poules pondeuses : plus de 1000 places ;
- c. poulets à l'engrais : surface de base du parc avicole de plus de 333 m² ;
- d. dindes à l'engrais : surface de base du parc avicole de plus de 200 m².

Titre précédant l'art. 59

Titre 3 Mesures de lutte**Chapitre 1 Dispositions générales****Section 1 Obligations générales des détenteurs d'animaux et des abattoirs**

⁵ Les normes auxquelles la nouvelle législation fait référence peuvent être consultées sur le site de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch/fr/, où l'on peut aussi se les procurer.

⁶ Les normes auxquelles la nouvelle législation fait référence peuvent être consultées sur le site de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch/fr/, où l'on peut aussi se les procurer.

⁷ **RS 784.101.2**

⁸ Les normes auxquelles la nouvelle législation fait référence peuvent être consultées sur le site de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch/fr/, où l'on peut aussi se les procurer.

⁹ Les normes auxquelles la nouvelle législation fait référence peuvent être consultées sur le site de l'Association Suisse de Normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch/fr/, où l'on peut aussi se les procurer.

¹⁰ **RS 784.101.2**

Art. 59, titre

Obligations des détenteurs d'animaux

Art. 59a Obligations des abattoirs

Les abattoirs assurent aux organes du contrôle des viandes des conditions appropriées au prélèvement des échantillons requis par l'art. 76a pour la surveillance des épizooties. Ils veillent notamment à ce que les infrastructures se prêtent au prélèvement des échantillons, apportent leur soutien lors des prélèvements et offrent aux organes du contrôle des viandes la possibilité d'utiliser leurs logiciels.

Art. 61, al. 1^{bis}

^{1bis} Il doit également annoncer la mort des animaux à onglons, exception faite des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, au service désigné par le canton.

*Titre précédant l'art. 76a***Section 6 Programmes nationaux de surveillance****Art. 76a**

¹ Le cheptel suisse est soumis à des programmes nationaux de surveillance.

² Après avoir entendu les cantons, l'OSAV fixe :

- a. les épizooties soumises aux programmes de surveillance ;
- b. les intervalles auxquels doivent être exécutés les programmes de surveillance ;
- c. l'étendue des programmes de surveillance ;
- d. les lieux de prélèvement des échantillons ;
- e. les méthodes d'analyse à appliquer et le matériel à prélever ;
- f. les laboratoires, si les prélèvements d'échantillons concernent les troupeaux de plusieurs cantons, et l'indemnité de diagnostic à laquelle ils ont droit.

³ Il édicte des dispositions de caractère technique sur les programmes de surveillance.

⁴ Il ordonne, d'entente avec les vétérinaires cantonaux, les analyses supplémentaires à effectuer au cas où un programme de surveillance révèle l'existence de troupeaux contaminés.

Art. 102, al. 1^{bis}, 1^{ter} et 2

^{1bis} Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures suivantes dans les zones de protection et de surveillance :

- a. interdiction de la livraison du lait à un centre de réception du lait ou directement depuis la ferme ;

- b. ramassage du lait auprès des exploitations par des entreprises désignées par lui et le long d'itinéraires définis par lui ;
- c. exclusion de certaines exploitations du ramassage du lait visé à la let. b, en raison de particularités logistiques, géographiques ou structurelles ; le vétérinaire cantonal peut accorder une autorisation exceptionnelle à ces exploitations pour qu'elles puissent livrer leur lait à un centre de réception ;
- d. abandon du contrôle du lait prévu par l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait¹¹.

¹¹ Il peut fixer des conditions pour la réception et la transformation du lait. Le lait non pasteurisé ne peut être transporté que par un chemin direct et avec l'approbation du vétérinaire cantonal vers des établissements situés hors des zones de protection et de surveillance pour y être pasteurisé conformément aux dispositions édictées par le DFI sur la base de l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹². Le lait de la zone de protection ne peut être transporté et doit être pasteurisé dans le premier centre de réception du lait directement après le ramassage.

¹² Dans les zones de surveillance, le vétérinaire cantonal peut en outre déterminer les centres de réception du lait auxquels les producteurs peuvent livrer directement leur lait, et fixer les conditions requises pour la livraison.

Titre précédant l'art. 111a

Section 4a Dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*)

Art. 111a Généralités

¹ Sont considérés comme réceptifs à la dermatose nodulaire contagieuse tous les animaux de l'espèce bovine.

² Le diagnostic de dermatose nodulaire contagieuse est établi, si dans un troupeau d'animaux réceptifs, le virus de la dermatose nodulaire contagieuse a été mis en évidence chez un animal au moins.

³ La période d'incubation est de 28 jours.

Art. 111b Surveillance

Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut fixer un programme de surveillance des troupeaux comprenant des animaux réceptifs.

Art. 111c Vaccinations

¹ En dérogation à l'art. 81, il est permis de vacciner contre la dermatose nodulaire contagieuse les animaux réceptifs destinés à l'exportation. L'OSAV doit avoir délivré une autorisation de vacciner.

¹¹ RS 916.351.0

¹² RS 817.02

² L'importation d'animaux vaccinés est permise.

³ En cas de foyer ou de menace de dermatose nodulaire contagieuse, l'OSAV peut, après avoir entendu les cantons, autoriser ou rendre obligatoire la vaccination contre le virus de la maladie. Il fixe dans une ordonnance :

- a. les régions où la vaccination est admise ou obligatoire ;
- b. le type de vaccins à utiliser et les modalités de la vaccination.

Art. 111d Suspicion

¹ En cas de suspicion de dermatose nodulaire contagieuse ou d'exposition à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne l'examen de tous les animaux suspects à l'égard du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

² La suspicion est réputée infirmée lorsque l'absence de virus a pu être établie.

³ L'OSAV édicte des dispositions de caractère techniques relatives au prélèvement des échantillons et à leur analyse.

Art. 111e Constat

¹ En cas de constat de dermatose nodulaire contagieuse, le vétérinaire cantonal peut, par dérogation à l'art. 85, al. 2, let. b, ordonner que dans les troupeaux vaccinés conformément à l'art. 111c, seuls les animaux infectés soient mis à mort.

² L'OSAV peut ordonner de ne pas mettre à mort ni d'éliminer les animaux de troupeaux contaminés, si cette mesure ne permet pas d'empêcher la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse.

Art. 122f Influenza aviaire hautement pathogène touchant les oiseaux sauvages vivant dans la nature

¹ Si la présence de l'influenza aviaire est constatée chez des oiseaux sauvages qui vivent dans la nature, l'OSAV ordonne les investigations nécessaires pour déterminer la propagation de l'épizootie et, après avoir entendu les vétérinaires cantonaux, établit les zones de contrôle et d'observation.

² Le vétérinaire cantonal ordonne :

- a. la délimitation exacte des zones de contrôle et d'observation ;
- b. la séparation de diverses espèces de volailles, dans la mesure où cela est requis pour éviter la propagation de l'épizootie ;
- c. les mesures à prendre pour éviter les contacts entre la volaille domestique et les oiseaux sauvages ;
- d. les mesures d'hygiène requises ;
- e. les obligations particulières des aviculteurs.

³ Il peut en outre :

- a. limiter ou interdire la circulation des animaux, des personnes et des marchandises dans les zones de contrôle et d'observation ;
- b. limiter ou interdire la chasse des oiseaux sauvages d'entente avec les autorités cantonales de surveillance de la chasse.

⁴ Après avoir entendu l'OFEV, l'OSAV édicte des dispositions de caractère technique sur les mesures à prendre contre l'influenza aviaire touchant les oiseaux sauvages vivant dans la nature.

Art. 126, let. d, et art. 130

Abrogés

Art. 164, titre, et al. 1

Élimination des animaux contaminés et des animaux suspects

¹ L'élimination des animaux contaminés et des animaux suspects doit être effectuée sous surveillance vétérinaire officielle.

Art. 165a Tuberculose dans les populations d'animaux sauvages vivant dans la nature

¹ En cas de suspicion de tuberculose dans les populations d'animaux sauvages vivant dans la nature, le vétérinaire cantonal :

- a. informe immédiatement les administrations cantonales de la chasse et les chasseurs ;
- b. ordonne l'examen des animaux sauvages tirés et trouvés morts ; et
- c. informe les détenteurs d'animaux des mesures de précaution à prendre pour éviter les contacts entre les animaux domestiques et les animaux vivant dans la nature.

² En cas de constat de la tuberculose dans les populations d'animaux sauvages vivant dans la nature, le vétérinaire cantonal :

- a. ordonne les investigations nécessaires pour déterminer la propagation de l'épizootie ;
- b. ordonne les mesures permettant d'éviter les contacts entre les animaux domestiques et les animaux sauvages ;
- c. prend toutes les autres dispositions nécessaires à l'éradication de l'épizootie ;
- d. ordonne, le cas échéant, une augmentation des tirs dans certaines régions, la limitation ou l'interdiction de la chasse des animaux sauvages.

³ Les mesures visées à l'al. 2, let. c et d, sont prises après d'entente avec les autorités cantonales de la chasse.

⁴ L'OSAV coordonne les mesures de lutte des cantons. Après avoir entendu l'OFEV, il édicte des dispositions de caractère technique sur les mesures contre la tuberculose dans les populations d'animaux sauvages vivant dans la nature.

Titre précédant l'art. 175

Section 9 Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

A. Dispositions communes

Art. 175 Champ d'application

Sous réserve de l'art. 181, les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre les EST des animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

Art. 176, al. 1 et 3

¹ Le diagnostic d'EST est établi lorsque la protéine-prion modifiée, classique ou atypique, a été mise en évidence par une méthode approuvée par l'OSAV et que le résultat a été confirmé par le laboratoire de référence.

³ Les échantillons peuvent seulement être analysés dans des laboratoires reconnus par l'OSAV. Les méthodes d'analyse doivent être approuvées par l'OSAV.

Art. 177, al. 2

² Après avoir entendu les cantons, il élabore un plan d'urgence pour le cas où surviendrait une EST non réglementée dans l'ordonnance sur les épizooties.

Art. 179a, al. 1, phrase introductive, 1^{bis} et 2

¹ Il y a suspicion clinique d'ESB chez des bovins :

^{1bis} Il y a également suspicion clinique d'ESB lorsque des signes d'ESB sont constatés lors du contrôle des animaux avant l'abattage dans le troupeau de provenance, lors du transport ou à l'abattoir.

² Il y a suspicion d'ESB basée sur un test en laboratoire lorsque la protéine-prion modifiée a été mise en évidence au moyen d'une méthode reconnue par l'OSAV sur un bovin n'ayant pas fait l'objet d'une suspicion clinique.

Art. 179b, al. 3, phrase introductive, et let. a

³ Si la suspicion d'ESB est confirmée, le vétérinaire cantonal ordonne :

- a. la mise à mort de l'animal suspect sans effusion de sang et l'incinération directe du cadavre ;

Art. 179c, al. 1, let. e

¹ En cas de constat d'ESB, le vétérinaire cantonal ordonne :

- e. un prélèvement d'échantillons sur tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 24 mois après leur mise à mort, en vue de la détection de la protéine-prion modifiée ;

Art. 179d, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsque les bovins proviennent d'États présentant un risque d'ESB contrôlé ou indéterminé, on considère en outre comme matériel à risque spécifié :

- a. les amygdales, les derniers quatre mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère des bovins de toutes les catégories d'âge ;
- b. la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires, de la crête sacrale médiane et des ailes du sacrum, des bovins âgés de plus de 30 mois.

Art. 180 Animaux suspects

¹ Il y a une suspicion clinique de tremblante lorsque des moutons ou des chèvres présentent :

- a. des démangeaisons chroniques, des troubles nerveux centraux ou d'autres signes pathologiques caractéristiques de la tremblante ; ou
- b. des signes de tremblante détectés lors du contrôle des animaux avant l'abattage dans le troupeau de provenance, lors du transport ou à l'abattoir.

² Il y a une suspicion de tremblante basée sur un test de diagnostic en laboratoire lorsque la protéine-prion modifiée a été mise en évidence au moyen d'une méthode reconnue par l'OSAV chez un mouton ou une chèvre n'ayant pas fait l'objet d'une suspicion clinique.

Art. 180a, al. 4, phrase introductive

⁴ Si l'examen clinique confirme la suspicion de tremblante, le vétérinaire cantonal ordonne :

Art. 225 Mesures prophylactiques des détenteurs d'animaux de rente

Les détenteurs d'animaux de rente doivent prendre des mesures d'hygiène pour empêcher les infections par des salmonelles. Ils doivent notamment veiller au nettoyage et à la désinfection réguliers des locaux de stabulation et des ustensiles, ainsi qu'à la lutte contre les animaux nuisibles.

Art. 226

Abrogé

Art. 238, al. 3, let. a et b

³ En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne en outre les mesures suivantes :

- a. l'isolement de l'animal suspect et de ses jeunes non sevrés ;
- b. l'interdiction de déplacer l'animal suspect et ses jeunes non sevrés ;

Art. 238a, al. 1, let. a, et 2, let. b

¹ Si la paratuberculose est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre :

- a. l'isolement, la mise à mort et l'élimination des animaux contaminés et de leurs jeunes non sevrés ;

² Il lève le séquestre aux conditions suivantes :

- b. les animaux contaminés et leurs jeunes non sevrés ont été mis à mort et leurs cadavres éliminés, et les locaux de stabulation, nettoyés et désinfectés.

Art. 239h, al. 2

Abrogé

Titre précédant l'art. 255

Section 12 Infection des volailles par *Salmonella*

Art. 255, al. 1, phrase introductive et let. d, al. 2

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infection par *Salmonella* spp. des volailles des types de production suivants:

- d. *abrogée*¹³

² Le diagnostic d'une infection par *Salmonella* est établi lorsque l'agent a été mis en évidence dans la volaille, les œufs ou les carcasses de volailles.

Art. 256, al. 1

¹ Les laboratoires transmettent au vétérinaire cantonal une copie des résultats d'analyse des échantillons visés à l'art. 257, al. 4. La transmission de ces informations ne dispense pas des annonces prévues aux art. 61, al. 5, et 312c, al. 2.

Art. 257 Surveillance

¹ Les aviculteurs doivent soumettre l'ensemble de leur effectif de volaille à un dépistage des infections par *Salmonella* lorsque leur unité d'élevage dépasse :

- a. 250 places destinées à des animaux d'élevage ;
- b. 1000 places destinées à des poules pondeuses ;
- c. 333 m² de surface de base destinée à des poulets à l'engrais ;
- d. 200 m² de la surface de base destinée à des dindes à l'engrais.

² L'aviculteur prélève des échantillons :

¹³ Dans la version du 15 nov. 2006 non encore entrée en vigueur (RO 2006 5217).

- a. sur les animaux d'élevage, toutes les deux semaines pendant la phase de ponte ;
- b. sur les poules pondeuses, à des intervalles de 15 semaines pendant la période de ponte, la première fois à l'âge de 24 semaines ;
- c. sur les volailles à l'engrais au plus tôt trois semaines avant l'abattage.

³ En ce qui concerne les animaux d'élevage, au lieu des prélèvements d'échantillons visés à l'al. 2, let. a, il est possible de prélever des échantillons dans l'établissement d'accoupage et de les faire analyser, à condition que les animaux éclos ne soient destinés qu'au marché national. L'examen doit être effectué au minimum toutes les deux semaines.

⁴ Le vétérinaire officiel prélève des échantillons :

- a. sur les animaux d'élevage :
 1. entre le premier et le troisième jour de vie (« poussins d'un jour »),
 2. âgés de 4 à 5 semaines,
 3. âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte ;
 4. pendant la période de ponte : dans les quatre semaines qui suivent son commencement, à mi-période et au plus tôt huit semaines avant son terme (trois séries de prélèvements en tout) ;
- b. sur les pondeuses :
 1. âgées de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte ;
 2. à partir de la neuvième semaine précédant la fin de la période de ponte.
- c. sur les poulets et dindes à l'engrais : au plus tôt trois semaines avant l'abattage.

⁵ Les prélèvements d'échantillons visés à l'al. 4, let. c, sont effectués sur une année calendaire dans 10 % des unités d'élevage de volailles à l'engrais visées à l'al. 1, let. c et d.

Art. 258, al. 1 et 3

¹ Les échantillons doivent être envoyés pour analyses dans un laboratoire reconnu par l'OSAV. Ils doivent être accompagnés du formulaire rempli « Demande d'analyse – programme de lutte contre les salmonelles chez la volaille ».

³ Les établissements d'accoupage et les exploitations avicoles doivent conserver les résultats des analyses de laboratoire pendant 24 mois et les présenter sur demande aux organes de contrôle.

Art. 259, al. 3

³ La suspicion d'une infection par *Salmonella* est considérée comme infirmée lorsque l'agent infectieux n'a pas été décelé dans les échantillons visés à l'al. 2.

Art. 260, al. 3

Abrogé

Art. 272 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

Art. 273, al. 2

² Il délimite, d'entente avec l'inspecteur des ruchers, une zone d'interdiction qui s'étend en général sur un rayon de 2 km autour du rucher contaminé. Lors de cette délimitation, il tient compte de la configuration du terrain, notamment des frontières communales, cantonales et nationales et des obstacles naturels présents sur le terrain, tels que les forêts, les collines, les crêtes, les vallées et les lacs.

Art. 274 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

Art. 301a Information et transmission de données en cas d'épizootie

Pour empêcher la propagation d'une épizootie, le vétérinaire cantonal est autorisé à donner des informations sur les cas d'épizooties et à communiquer à cette occasion des données personnelles non sensibles aux détenteurs d'animaux qui pourraient être touchés par l'épizootie, ainsi qu'aux organisations et aux experts qui soutiennent les organes d'exécution dans la maîtrise des cas d'épizooties.

Art. 312, al. 2, let. b

² Un laboratoire est agréé aux conditions suivantes :

- b. dans le cadre de ses missions principales, il propose une gamme d'analyses portant sur au moins 15 épizooties au sens des art. 3 à 5 et dispose des méthodes nécessaires pour ces analyses ;

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2018, à l'exception des art. 12, al. 2, let. c et e, et 14, al. 2, let. a et c.

² Les art. 12, al. 2, let. c et e, et 14, al. 2, let. a et c, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La présidente de la Confédération, Doris
Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Modification d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹⁴

Art. 31, al. 1, let. e

- e. pour la surveillance du cheptel suisse conformément à l'art. 76a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁵.

Art. 47, al. 1

¹ Le canton désigne les laboratoires habilités à effectuer les analyses, à l'exception de celles requises par l'art. 76a, al. 2, let. f, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁶.

Art. 53, al. 1, let. b

¹ Les vétérinaires officiels :

- b. prélèvent des échantillons et les analysent eux-mêmes ou les transmettent à l'un des laboratoires visés à l'art. 47, al. 1 ;

2. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait¹⁷

Art. 5, al. 1

¹ On peut renoncer à contrôler le lait si le prélèvement et le transport des échantillons de lait entraînent des charges disproportionnées et dans les cas visés à l'art. 102, a. 1^{bis}, let. d, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁸.

¹⁴ RS 817.190

¹⁵ RS 916.401

¹⁶ RS 916.401

¹⁷ RS 916.351.0

¹⁸ RS 916.401